

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2023

VISANT À SOUTENIR LES FEMMES QUI SOUFFRENT D'ENDOMÉTRIOSE - (N° 1221)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par

M. Ray, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie et M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , en particulier les pathologies liées au système reproducteur telles que l'endométriose, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'intégrer le dépistage de l'endométriose dans les consultations de prévention prévues par l'article 29 de la loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Cet article du dernier PLFSS prévoit en effet l'instauration de « rendez-vous de prévention » proposés périodiquement aux assurés à certains âge afin de mieux lutter contre l'apparition de facteurs de risque ou de pathologies. Ces consultations qui interviennent chez les adultes de 20 à 25 ans, de 40 à 45 ans, et de 60-65 ans permettent ainsi de renforcer la prévention primaire, de prévenir les maladies chroniques, ou de repérer l'apparition de premières fragilités.

Alors que l'endométriose touche plus de 10 % des femmes en âge de procréer, soit entre 1,5 et 2,5 millions d'individus, son diagnostic intervient souvent tardivement, en moyenne avec plus de sept années de retard. C'est pourquoi, afin de diagnostiquer plus précocement cette maladie et mieux la prendre en charge, les auteurs de cet amendement proposent d'intégrer le dépistage des pathologies liées au système reproducteur et en particulier l'endométriose dans les consultations de prévention.

Ainsi, en traitant la maladie au plus tôt, il sera possible d'améliorer la qualité de vie des femmes qui en souffrent.